

Résolution du Parlement européen sur les perspectives financières (18 janvier 2006)

Légende: Le 18 janvier 2006, le Parlement rejette l'accord obtenu sur les perspectives financières conclu entre les chefs d'État ou de gouvernement réunis en Conseil européen les 15 et 16 décembre 2005 à Bruxelles. Les députés appellent à des négociations, tant sur le montant des provisions pour 2007-2013 que sur le plan de dépenses.

Source: EUROPARL - Activités. [En ligne]. [s.l.]: Parlement européen, 18 janvier 2006. [24.01.2006]. P6_TA-PROV(2006)0010. Disponible sur <http://www.europarl.eu.int/omk/sipade3?TYPE-DOC=TA&REF=P6-TA-2006-0010&MODE=SIP&L=FR&LSTDOC=N>.

Copyright: (c) Parlement européen

URL: http://www.cvce.eu/obj/resolution_du_parlement_europeen_sur_les_perspectives_financieres_18_janvier_2006-fr-9068b641-a89e-4ba9-ba1d-996732c3fbba.html

Date de dernière mise à jour: 06/09/2012

Résolution du Parlement européen sur la position du Conseil européen sur les perspectives financières et le renouvellement de l'accord interinstitutionnel 2007-2013

Le Parlement européen,

- vu le traité CE, et en particulier son article 272,
- vu l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire⁽¹⁾, et en particulier son point 26;
- vu les communications de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 26 février 2004, intitulée « Construire notre avenir commun: défi politique et moyens budgétaires de l'Union élargie 2007–2013 » COM(2004)0101 et du 14 juillet 2004, intitulée « Perspectives financières 2007–2013 » COM(2004)0487 et vu le document de travail de la Commission du 12 avril 2005 intitulé « Ajustements techniques à la proposition de la Commission pour le cadre financier pluriannuel 2007-2013 » SEC(2005)0494,
- vu sa résolution du 8 juin 2005 sur les défis politiques et les moyens budgétaires de l'Union élargie 2007-2013⁽²⁾,
- vu sa résolution du 1^{er} décembre 2005 sur l'accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (2005/2237(INI))⁽³⁾,
- vu l'article 54 de son règlement,

A. considérant que le Conseil européen des 15 et 16 décembre 2005 a adopté une position commune concernant les perspectives financières 2007-2013,

B. considérant que l'actuel accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire arrivera à terme, en principe, en 2006, et qu'un nouvel accord ou une prorogation de l'accord actuel ne peut voir le jour que si le Parlement européen, le Conseil et la Commission en conviennent,

C. considérant que, en l'absence de perspectives financières, l'article 272 du traité prévoit des budgets annuels,

D. considérant que le budget pour l'exercice 2006, dernière année des perspectives financières actuelles, s'élève à 1,093 % du RNB de l'UE en crédits d'engagement pour 25 États membres,

E. considérant que la position commune du Conseil européen telle qu'adoptée les 15 et 16 décembre prévoit un chiffre moyen de 1,045% du RNB de l'UE en crédits d'engagement pour 27 États membres dans le cadre du budget de l'UE, les crédits d'engagement se chiffrant au total à 862,363 milliards d'euros,

F. considérant que la position de négociation adoptée par le Parlement européen le 8 juin 2005 garantit un meilleur équilibre des priorités politiques et des besoins financiers, une modernisation du budget grâce à une flexibilité accrue ainsi qu'une amélioration de la qualité de la mise en œuvre, le cadre financier se chiffrant à 974,837 milliards d'euros, ce qui représente une moyenne de 1,18 % du RNB de l'UE en crédits d'engagement,

1. constate que le Conseil européen a finalement pu trouver une position commune entre les États membres, ce qui permet l'ouverture de négociations avec le Parlement européen sur les prochaines perspectives financières;

2. relève que les conclusions du Conseil européen mettent l'accent sur les politiques traditionnelles, gérées par les États membres, plutôt que sur les politiques permettant à l'Union européenne de relever les nouveaux

défis et de développer la valeur ajoutée européenne pour les citoyens; déplore, dans ce contexte, la réduction inacceptable des engagements afférents à la compétitivité, à la croissance et à l'emploi, au mépris de l'importance accordée par toutes les institutions de l'UE à la stratégie de Lisbonne, ainsi que les réductions affectant la citoyenneté, la liberté, la sécurité et la justice, de même que les actions extérieures; déplore par ailleurs que les États membres s'efforcent de préserver leurs intérêts nationaux plutôt que de favoriser la dimension européenne et qu'ils n'aient pas été en mesure de s'atteler à la question essentielle de la réforme du système de ressources propres;

3. rappelle que les conclusions du Conseil européen – qui renvoient, dans certains cas, à des dispositions très précises des programmes de dépenses - ne sauraient passer outre aux pouvoirs dont le Parlement européen est investi en tant qu'organe des autorités législative et budgétaire, et tient à jouer son rôle parlementaire dans la définition des politiques, dans la réforme de celles-ci et en ce qui concerne les budgets afférents;

4. rejette les conclusions du Conseil européen dans leur forme actuelle étant donné que celles-ci ne garantissent pas un budget communautaire apte à renforcer la prospérité, la compétitivité, la solidarité, la cohésion et la sécurité à l'avenir, conformément aux politiques déjà arrêtées par le Conseil lui-même; ces conclusions ne respectent pas les engagements pris à l'égard des nouveaux États membres et ne prévoient pas un mécanisme satisfaisant et détaillé visant à assurer la souplesse, ne comportent pas l'engagement ferme de procéder à la révision en accordant un rôle clair au Parlement européen, pas plus que des mesures d'accompagnement suffisantes, notamment pour assurer une meilleure exécution et un meilleur contrôle de l'utilisation des ressources financières par les États membres;

5. souligne l'importance qu'il attache à un degré élevé de souplesse;

6. réaffirme la position qu'il a adoptée le 8 juin 2005 et charge sa commission des budgets de négocier l'accord interinstitutionnel en conséquence;

7. se déclare disposé à engager des négociations constructives avec le Conseil, sur la base des positions respectives, à condition qu'un réel mandat de négociation soit confié à la présidence autrichienne; se déclare déterminé à défendre les éléments quantitatifs, structurels et qualitatifs de sa position de négociation et à renforcer la dimension européenne des politiques agricole, internes et externes;

8. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 172 du 18.6.1999, p. 1. Accord modifié en dernier lieu par la décision 2005/708/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 269 du 14.10.2005, p. 24).

⁽²⁾ Textes adoptés de cette date, P6_TA(2005)0224.

⁽³⁾ Textes adoptés de cette date, P6_TA PROV(2005)0453.